

**Arrêté viziriel du 23 mai 1931 (5 moharrem 1350) portant réglementation de la
détention des sucres et glucoses par les vinificateurs**

(BO. n°971 du 5 juin 1931, page 685)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 joumada II 1347) relatif à l'application du dahir précité du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juillet 1917 (3 chaoual 1335) ordonnant la déclaration préalable pour toute mise en fermentation ou en macération, effectuée en vue de la fabrication des vins, bières, cidres, poirés, hydromels et autres boissons alcoolisées ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345) portant réglementation de la vinification et du commerce des vins, modifié par l'arrêté viziriel du 5 mars 1928 (12 ramadan 1346) ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - La période des vendanges est fixée, pour chaque région, par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Pendant cette période, la détention de sucres et de glucoses est interdite dans le périmètre de toute exploitation viticole et, d'une façon générale, dans tout local destiné à la vinification.

ART. 2. - Par dérogation à l'article premier du présent arrêté viziriel, des autorisations spéciales de détention pourront être accordées par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, hors des locaux contenant des vendanges, moûts ou marcs de raisins, dans les conditions ci-après :

- Les demandes d'autorisation devront indiquer les quantités nécessaires et préciser les motifs de nature à justifier cette exception.
- Les bénéficiaires seront tenus de se munir d'un carnet sur lequel ils inscriront les quantités de sucres ou de glucoses reçues et celles employées, en précisant l'usage qui en aura été fait; les consommations domestiques n'excèdent pas un kilo par jour, en moyenne, pour la famille de l'exploitant et son personnel, pourront faire l'objet d'une inscription en bloc à la fin de chaque semaine.

ART. 3. - Les fonctionnaires désignés à l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 décembre 1928, ainsi que tous les agents habilités pour effectuer des prélèvements au titre de la répression des fraudes, ont le droit de se livrer à toutes investigations qu'ils jugeront utiles pour l'exécution du présent arrêté.

Dans le cas où des visites devront être effectuées dans des habitations à l'intérieur desquelles se trouvent des femmes musulmanes, les agents se feront précéder par la "arifa" ou, à défaut, par une femme de confiance.

ART. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par le titre II du dahir susvisé du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332).

Fait à Rabat, le 5 moharrem 1350, (23 mai 1931)
Mohammed EL MOKRI